

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 10/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/10/2022

Contexte et constats

Publié sur



LE DAUPHINE LIBERE

650 route de Valence
38113 Veurey-Voroize

Références : 2022-Is097T4
Code AIOT : 0010400507

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/10/2022 dans l'établissement LE DAUPHINE LIBERE implanté 650 Route de Valence 38113 VEUREY VOROIZE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE DAUPHINE LIBERE
- 650 Route de Valence 38113 VEUREY VOROIZE
- Code AIOT : 0010400507
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Dauphiné Libéré a été créé en 1945 par sept membres de la Résistance appartenant au mouvement de la Libération Nationale. L'usine de Veurey-Voroize imprime environ 200 000 exemplaires par jour. Elle réalise également du stockage de magazines imprimés à l'extérieur du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- 1/ Contrôle de la situation administrative,
- 2/ Suites de l'inspection de 2015 et contrôle des actions correctives 1 à 3,
- 3/ Gestion des déchets dangereux,
- 4/ Identification des zones à risques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
4	Suites de l'inspection de 2015	Arrêté Préfectoral du 23/11/2005, article 2.5.1.1	Lettre de suite préfectorale
8	Sécurité incendie	Arrêté Préfectoral du 23/11/2005, article 2.6.1.2	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 23/11/2005, article 1er
2	Suites de l'inspection de 2015	Arrêté Préfectoral du 23/11/2005, article 2.4.3.2
3	Suites de l'inspection de 2015	Arrêté Préfectoral du 23/11/2005, article 2.4.6.4
5	Suites de l'inspection de 2015	Arrêté Préfectoral du 23/11/2005, article 2.5.1.2
6	Trackdéchets	Arrêté Ministériel du 21/12/2021, article 1 + 6
7	Bassin de récupération des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 23/11/2005, article 2.4.6.3
9	Sécurité incendie	Arrêté Préfectoral du 23/11/2005, article 2.6.1.2
10	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 23/12/2005, article 2.6.3 a)

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'évolution du marché du journal a conduit le Dauphine Libéré à réduire son activité ces dernières années. Le site initialement classé à autorisation au titre de la nomenclature des ICPE n'abrite désormais que des installations soumises au régime de la déclaration. Les risques associés à l'exploitation de ces installations a par conséquent également diminué.

Un donné acte de déclassement est joint au présent rapport d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2005, article 1er			
Thème(s) : Situation administrative			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
Prescription contrôlée : Tableau des activités			
Constats : L'exploitant a indiqué en séance que la production ayant notablement diminué ces dernières années, la consommation d'encre visée à la rubrique 2450-B est inférieure au seuil de 400 kg/j déclenchant l'autorisation. Il est par ailleurs prévu dans cette rubrique que pour les produits contenant moins de 10% de solvants organiques au moment de leur emploi, la quantité à retenir pour établir le classement corresponde à la quantité consommée dans l'installation, divisée par deux. L'exploitant déclare dans son mail du 18 novembre : "Notre consommation d'encre journalière était en moyenne en 2020 de 388 kg/jour, en 2021 de 387 kg/jour et en 2022 de 356 kg/jour. La quantité d'encre à retenir au regard de la rubrique 2450-B est donc depuis 2020 kg/jour en dessous des 400 kg/jour que constitue le seuil de classement de notre activité soumis à autorisation. Même en prenant la plus forte consommation de 693 kg sur la journée du 18/09/2022 soit 347 kg retenus. Nous restons bien en-dessous des 400 kg/jour". Les éléments justifiant de la consommation d'encre ont été transmis par courriel du 9 janvier 2023 à la DREAL pour les années 2020 à 2022. De la même manière, en raison de la diminution progressive de l'activité, le dépôt de papiers/cartons est passé à 800 m³ au maximum, soit inférieur au seuil de la déclaration de 1000m³ pour la rubrique 1530. Le tableau des activités à jour est le suivant :			
Rubriques de la nomenclature	Désignation	Volume de l'activité	Classement
1185-2a	Equipements frigorifiques ou climatiques	3500 KW Froid	DC
2450-B	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante	360 kg/j	D
2564.c	Nettoyage, dégraissage par des procédés utilisant des solvants organiques	Eurostar 65 : 8000 L SAFETY-KLEEN : 480 L CLEAN & CO : 2350 L	DC
2910-A-2)	Installation de combustion	Chaudière N°1 : 800 Kw Chaudière N°2 : 550 Kw	DC
La DREAL prend en compte ces modifications de la situation administrative et informe l'exploitant que les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation continuent de s'appliquer en tant que prescriptions spéciales, en plus des arrêtés ministériels relatifs aux rubriques soumises à déclaration suivants : - l'arrêté du 04/08/14 relatif à la rubrique 1185 ; - l'arrêté du 16/07/03 relatif à la rubrique 2450 ; - l'arrêté du 09/04/2019 relatif à la rubrique 2564 ; - l'arrêté du 3/08/2018 relatif à la rubrique 2910.			

La DREAL informe également l'exploitant qu'il devra désormais faire réaliser les contrôles périodiques des installations soumises à déclaration avec contrôle (1185, 2910, 2564) conformément aux articles R512-58 et suivants du Code de l'environnement, l'inspection de la DREAL du 26 octobre faisant office de dernier contrôle en date.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suites de l'inspection de 2015

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2005, article 2.4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchements, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Constats : Le rapport de l'inspection précédente ayant eu lieu en 2015 indiquait : "Le rapport de l'inspection de 2015 indiquait lors du contrôle de l'article 2.4.2.2 «Les eaux pluviales issues des nouveaux parkings et nouvelles voiries ainsi que celles provenant des toitures des nouvelles constructions, devront obligatoirement transiter par le bassin de 531 m². » que les travaux ont été réalisés. Or l'examen du plan des réseaux fourni par l'exploitant daté d'avril 2003 montre que celui-ci n'est pas à jour. Les modifications réalisées n'apparaissent pas. L'exploitant n'est pas en mesure d'identifier avec certitude le point de rejet au Ruisset. Demande d'action corrective n°1 : mettre à jour le plan des réseaux du site et identifier clairement le ou les points de rejet au Ruisset – délai : 3 mois" Le plan à jour a été transmis par courriel du 7 mars 2016 puis re transmis le 2 novembre 2022. La prescription est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Suites de l'inspection de 2015

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2005, article 2.4.6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Bassin de confinement des eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, devront être récupérées dans un bassin de confinement d'une capacité minimale de 531m³. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Constats : Le rapport de l'inspection de 2015 indiquait : " on note un défaut d'étanchéité au niveau de la grille et de la vanne automatique de fond de bassin. Demande d'action corrective n°2 : Faire procéder à la réparation du bassin qui présente un défaut d'étanchéité au niveau de la grille de fond et de la vanne automatique de fermeture" Lors de l'inspection, la DREAL a contrôlé : - le rapport de fin des travaux de réparation de l'étanchéité, - les rapports hebdomadaires des test de fermeture de la vanne ainsi que des contrôles d'asservissements, - que le bassin de confinement était bien vide. La prescription est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Suites de l'inspection de 2015

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2005, article 2.5.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour chaque déchet dangereux, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants : - le code du déchet selon la nomenclature, - la dénomination du déchet, - le procédé de fabrication dont provient le déchet, - son mode de conditionnement, - le traitement d'élimination prévu, - les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet), - la composition chimique du déchet (composition organique et minérale), - les risques présentés par le déchet, - les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières, - les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable. Constats : A l'issue des inspections précédentes de 2008 et 2015, il avait été demandée que les fiches d'identification des déchets dangereux soient établies. L'exploitant n'a pas été en mesure de les fournir. Il est demandé à l'exploitant de les réaliser dans les meilleurs délais et de les tenir à disposition de la DREAL.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 5 : Suites de l'inspection de 2015

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2005, article 2.5.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant organise par une procédure écrite la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure est régulièrement mise à jour.
Constats : Le rapport issu de l'inspection de 2015 indiquait : "Demande d'action corrective n°3 : établir une procédure sur la gestion des déchets générés par l'établissement – délai 3 mois" La procédure a été transmise à la DREAL par l'exploitant via le courriel du 18 novembre 2022. La prescription est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Trackdéchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2021, article 1 + 6
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art 1 : Le présent arrêté s'applique aux déchets dangereux Art 6 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2022.
Constats : Il a été contrôlé par la DREAL la bonne utilisation de l'outil trackdéchets. La prescription est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Bassin de récupération des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2005, article 2.4.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Manipulation et transfert
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aires de chargement et déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. La manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides, est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.
Constats : La zone de dépotage de l'encre noire a été contrôlée lors d'une visite des installations. Il a été constaté un regard au droit de la zone de dépotage qui paraissait rempli d'eau, il a été demandé en séance de s'assurer que ça n'était pas la rétention associée à la zone de dépotage.

L'exploitant a apporté les éléments suivants par courriel du 18/11/2022 : " Concernant la rétention située à proximité de la station de dépotage de l'encre, il s'agit d'un simple regard en béton d'environ 1 m de profondeur dont la fonction est de récupérer d'éventuelles fuites lors des opérations de dépotage. Le jour où vous êtes passée, c'est bien le coup de vent de la veille qui avait ramené de l'eau de pluie dans le regard. Lors du prochain pompage des 2 cuves enterrées (déchets liquides dangereux), nous en profiterons pour le faire vider et je vous adresserais une photo pour attester qu'il est vide."
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Sécurité incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2005, article 2.6.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des zones à risque
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense sous sa responsabilité, les parties des installations qui en raison de caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque, il tient à jour un plan de ces zones. Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur. Constats : L'exploitant a transmis par le courriel du 18/11/2022 un plan datant d'avril 2003 et recensant les installations classées au titre de la nomenclature des ICPE. Il conviendra de mettre à jour ce plan, les activités ayant évolué depuis 2003, et d'y intégrer les zones à risques comme demandé par la prescription ci-dessus (par exemple zone ATEX, produit inflammable...etc). Ce document à jour sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 9 : Sécurité incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2005, article 2.6.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs et déterminera les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité. Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse. Constats : Cette prescription a été vue conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2005, article 2.6.3 a)
Thème(s) : Risques accidentels, Intervention incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les moyens d'intervention se composent de 3 bornes incendie internes au site : débit global simultané 120m³/h durant 2h, d'un réseau d'extincteurs (à poudre 21A et 55B, anhydride carbonique), de RIA, d'un réseau sprinkler sur l'ensemble du site et réserves d'eau associées, de plan des locaux facilitant l'intervention des services de secours (mis à jour régulièrement avec le SDIS), d'un plan ETARE, d'un désenfumage mécanique pour les deux niveaux du hall rotatives. Constats : La prescription a été vue conforme par la DREAL, le rapport de vérification des poteaux incendie datant de juin 2022 a notamment été transmis par courriel du 18/11/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet